GRENOBLE-ALPES
MÉTROPOLE

ARRETE N° 20-AP00044

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Arrêté permanent

Le Pont-de-Claix
COURS SAINT-ANDRE dans la section comprise entre AVENUE PAUL BRETON et la fin de la voie
AMÉNAGEMENT CHRONOVELORUE

ABA

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la délibération n°2 du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des cycles ;

Considérant que les " chronovélorue " ou "chronovélo" favorise les déplacements des cycles en raccourcissant les distances de parcours ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, une" chronovélorue" est ouverte à la circulation, sur la contre allée du cours Saint André, à Le Pont De Claix de la manière suivante :

ARTICLE 2 :
Dans le sens Sud / Nord :
La circulation est autorisée à tous véhicules motorisés sur la "Chronovélorue" depuis l'avenue Paul Breton au cours Jean Jaurès.
La circulation est limitée à 20 Km/h

Dans le sens Nord /Sud :
Seul les véhicules non motorisés sont autorisés à circuler sur la "chronovélo" depuis le cours Jean Jaurès à la

l'avenue Paul Breton .

ARTICLE 3 :
Entre les n° 68 et 72 du cours Saint André, seul les véhicules non motorisés sont autorisés à circuler dans les deux sens sur la "chronovélo" .

ARTICLE 4 :
Un panneau réglementaire de police (cédez le passage) de type AB3a+M9c est mis en place à chaque entrée sur la contre allée, au profit de la "Chronovélorue"
Un panneau réglementaire de police (STOP) de type AB4 est mis en place à chaque sortie de la contre allée.

ARTICLE 5 :
Le stationnement est interdit sur la totalité de la "chronovélorue" en dehors des places matérialisées à cet effet.

ARTICLE 6 :
Les conducteurs des véhicules autorisés à emprunter la « chronovélorue » doivent respecter les prescriptions résultant de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Publicité
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 03 novembre 2020

Christophe FERRARI,

Président de Grenoble-Alpes Métropole

Arrêté publié le :

Liste de diffusion
La commune deLe Pont-de-Claix